



Article 3 : Durée

La présente mise à disposition intervient pour une durée de 1 an qui commencera le 1^{er} avril 2025 pour se terminer le 31 mars 2026.

Article 4 : Redevance

En contrepartie de cette mise à disposition de la licence de débit de boissons de 3^{ème} catégorie, l'établissement s'oblige à verser à la Commune une redevance annuelle de 700 € payable d'avance, Le montant de cette redevance variera à chaque date anniversaire de la signature des présentes dans la même proportion que l'indice de l'échelle des loyers, l'indice de base étant celui publié à la date de cette signature.

Article 5 : Obligations pour l'établissement relatives à l'exploitation de la licence

L'établissement s'oblige à ne pas transférer directement ou indirectement, à titre onéreux ou gracieux, la jouissance de la licence.

L'établissement s'oblige à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à l'exploitation d'une licence de débit de boissons de 3^{ème} catégorie, et notamment :

- suivre la formation obligatoire présentée par les dispositions de l'article L 3332-1-1 du Code de la Santé Publique
- faire une déclaration d'exploitation en Mairie 15 jours avant le début de l'exploitation de la licence, conformément à la réglementation en vigueur
- apposer le macaron « *Licence III* » sur la vitrine de l'établissement afin qu'il soit visible de l'extérieur
- afficher dans la salle principale de l'établissement le panneau réglementaire relatif à la « *Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs* » dans les termes de l'arrêté ministériel du 27 janvier 2010 fixant les modèles et lieux d'apposition de ces affiches prévues par l'article L 3342-4 du Code de la Santé Publique
- présenter à la vente au moins 10 boissons différentes sans alcool (jus de fruits, sodas, limonades, sirops, eaux plates et gazeuses, etc...) conformément aux dispositions de l'article L 3323-1 du Code de la Santé Publique

Article 6 : Sanction

L'inexécution par l'établissement de toute obligation résultant de la présente convention, de la loi et / ou des règlements applicables à l'exploitation de la licence de débit de boissons 3^{ème} catégorie, objet de la présente convention fera l'objet d'une mise en demeure de celui-ci par la Commune qui, à défaut d'être suivie d'effet à l'expiration d'un délai de 8 jours, permettra à la Commune de prononcer la résiliation de la présente convention qui prendra effet à la notification de cette décision et interviendra sans indemnité pour l'établissement et sans préjudice pour la Commune d'obtenir de celui-ci la réparation de tout préjudice résultant de cette inexécution.

Article 7 : Règlement des différends

En cas de survenance d'un différend sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, la partie la plus diligente en saisira le Préfet de Vaucluse et en cas d'absence de résolution amiable de ce différend dans le délai de 8 jours de cette saisine, chacune des parties pourra saisir de ce différend la juridiction compétente.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

ID : 084-218401024-20250331-2025_D_51-DE



Article 8 : Frais

Tous les frais inhérents à la présente mise à disposition de la licence seront pris en charge par l'établissement qui s'y oblige et en particulier ceux d'enregistrement de la présente convention.

Fait à Roussillon,
Le 1^{er} avril 2025

Pour la Commune,
Mme le Maire,
Gisèle BONNELLY



Pour l'établissement,
M. Charles NIVASSE